Paris, le 11 mai 2012

DOMINIQUE BROUCHOT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION SUCCESSEUR DE SON PÉRE 4, RUE BENJAMIN GODARD - 75116 PARIS TÉLÉPHONE 01 53 65 16 41 TÉLÉCOPIE 01 53 65 13 95

> Madame Françoise NICOLAS 17 allée du Doyen Lamache 35700 RENNES

Lettre + Fax. 02 51 77 20 80

Aff. NICOLAS c/ Ministre des Affaires Etrangères Dossiers n° 18.422/18.423

Madame,

Je fais suite à la conversation téléphonique que nous avons échangée le 10 mai.

Ainsi que je vous l'ai indiqué, j'ai déposé, à cette même date, deux requêtes en votre nom.

Pour votre information, vous en trouverez une copie sous ce pli.

Je me préoccupe désormais de la rédaction des mémoires complémentaires que j'aurai à produire à leur soutien.

J'informe également mon confrère, Maître LARZUL.

Enfin, je profite de cette correspondance pour vous remercier de votre lettre du 23 avril dernier ainsi que des deux chèques d'un montant respectif de 2.990 euros qui y étaient joints.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Dominique BROUCHOT

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 4, rue Benjamin Godard - 75116 PARIS



CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

POURVOI

POUR:

Madame Françoise NICOLAS demeurant : 17 allée du Doyen Lamache 35700 Rennes

CONTRE:

- 1) Un jugement en date du 8 mars 2012 (n° 1006079/5-1), notifié par lettre du 13 avril 2012, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête par laquelle elle lui demandait, d'une part, d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté sa demande en date du 1^{er} décembre 2009 tendant au retrait de trois documents de son dossier administratif et, d'autre part, d'enjoindre au ministre des affaires étrangères de retirer de son dossier administratif les trois documents en cause, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- 2) en tant que de besoin, ladite décision implicite par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté sa demande en date du 1^{er} décembre 2009 tendant au retrait de trois documents de son dossier administratif.

L'exposante défère les décisions susvisées à la censure du Conseil d'Etat, en tous les chefs qui lui font grief.

Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, elle développera notamment les faits et moyens suivants :

1. -

Mme Françoise Nicolas, secrétaire de chancellerie, a été affectée le 1^{er} juillet 2008 au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Cotonou (Bénin).

Par un courrier du 1^{er} décembre 2009, reçu par l'administration le 14 décembre 2009, Mme Nicolas a demandé au ministre des affaires étrangères que trois documents soient retirés de son dossier administratif.

Le ministre des affaires étrangères n'ayant pas répondu à cette demande, une décision implicite s'est formée.

Mme Nicolas a alors saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation de cette décision.

Par un jugement du 8 mars 2012, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de Mme Nicolas.

Tel est le jugement déféré à la censure du Conseil d'Etat.

11. -

Ce jugement encourt tout d'abord l'annulation pour être irrégulier en la forme.

Le jugement attaqué est, en effet, entaché d'une insuffisance de motivation en ce qu'il n'a pas répondu au moyen par lequel Mme Nicolas soutenait que les documents figurant à son dossier officiel contenaient des informations erronées ou mensongères.

Le tribunal administratif n'a, en particulier, tenu aucun compte de l'attestation établie par M. Milhan-Labarussia, compagnon de l'exposante, qui démentait la mention figurant dans le rapport du 21 novembre 2008 signé par M. Besancenot, selon laquelle il aurait été « sensibilisé » sur « l'apparente fragilité » de Mme Nicolas.

III. -

Sur le fond, Mme Nicolas démontrera qu'à l'inverse de ce qu'a retenu le tribunal administratif, les trois documents litigieux n'ont pas leur place dans son dossier administratif et qu'elle est bien fondée à en demander le retrait.

Elle fera valoir qu'il s'agit de trois documents qui font état de jugements relatifs à son état de santé psychologique, émanant de personnes n'étant pas des professionnels de santé, et qui ne peuvent, au regard de leur nature, figurer à son dossier administratif sans porter atteinte tant au secret médical qu'au respect de sa vie privée.

Mme Nicolas soutiendra, par ailleurs, que le jugement attaqué est fondé sur des faits matériellement inexacts dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que son état de santé n'a nécessité que très peu de soins médicaux lors de son séjour au Bénin et pour des difficultés qui, en tout état de cause, ne concernent pas son état psychologique, à l'inverse de ce qui ressort des documents dont elle sollicite le retrait.

Dès lors, l'arrêt attaqué encourt une annulation certaine.

IV. -

Après avoir annulé le jugement attaqué, et faisant application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat pourra régler l'affaire au fond en annulant la décision implicite par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté la demande de Mme Nicolas en date du 1^{er} décembre 2009 tendant au rejet de trois documents de son dossier administratif et en enjoignant au ministre des affaires étrangères de retirer de son dossier administratif les trois documents en cause, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

<u>PAR CES MOTIFS</u> et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- ANNULER le jugement attaqué ;

Réglant l'affaire au fond :

- **ANNULER** la décision implicite par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté sa demande en date du 1^{er} décembre 2009 tendant au rejet de trois documents de son dossier administratif ;
- ENJOINDRE au ministre des affaires étrangères de retirer de son dossier administratif les trois documents en cause, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

avec toutes conséquences de droit.